

«SUPPLÉMENT À L'ANNEXE 1 SUR LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES»

«1. Principes généraux

a) *Objectifs provisoires concernant les substances toxiques rémanentes*

Conformément à l'article II a) ainsi qu'à l'article 2 de l'annexe 12 selon lesquels le rejet de toute substance toxique rémanente doit être pratiquement éliminé, les objectifs spécifiques exposés dans l'annexe 1 pour ces substances sont adoptés à titre provisoire.

b) *Limites de détection*

Aux fins de la présente annexe, le terme «absent» signifie que la substance n'est pas décelable par les meilleures techniques actuelles d'analyse, y compris par l'utilisation d'indicateurs biologiques. Les limites de détection données sont susceptibles d'être modifiées en raison de l'amélioration des techniques et de l'adoption de nouvelles limites.

2. *Révision des objectifs spécifiques*

a) En consultation avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties doivent se consulter le 1^{er} juillet 1988 ou avant, puis au moins une fois tous les deux ans par la suite, afin d'envisager l'adoption de propositions amenées par les Parties, les Gouvernements des États et de la Province ou des recommandations de la Commission visant à:

- (i) établir ou modifier les objectifs spécifiques de l'annexe 1;
- (ii) établir des seuils d'intervention, en vertu de l'annexe 12.

En collaboration avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties doivent faire en sorte de consulter le public pour l'élaboration et l'adoption des objectifs spécifiques.

b) En proposant d'assujettir une substance à un nouvel objectif spécifique, les Parties, les Gouvernements des tats et de la Province ou la Commission doivent s'inspirer, mais sans s'y limiter, des listes préparées par les Parties en vertu de l'alinéa c) ci-dessous où sont énumérées des substances présentes ou qui pourraient être présentes dans l'eau, les sédiments ou les organismes aquatiques des Grands lacs et auxquelles, prises isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, on impute des effets toxiques, tant aigus que chroniques, pour les formes de vie aquatiques, la faune ou la vie humaine.

c) Au 31 décembre 1988, les Parties devront avoir constitué les trois listes de substances suivantes, qu'elles devront par la suite tenir à jour:

- (i) *La liste 1*, qui comprend toutes les substances: (1) qu'on croit être présentes dans l'eau, les sédiments ou les organismes aquatiques du bassin des Grands lacs; et (2) auxquelles, prises isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, on impute des effets toxiques, tant aigus que chroniques, sur les formes de vie aquatiques, la faune ou la vie humaine.